

## BGE 37 II 417

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_37\\_II\\_417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_417)

FR: ATF 37 II 417

IT: DTF 37 II 417

### Volltext

416 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. voyant sur la casquette du portier du FhOtel du defendeur l'indication «Le Grand Hotel» les voyageurs s'imaginent qu'il s'agit du seul grand hOtel de Salvan. Il est des lors impossible de qualifier d'acte de concurrence deloyale l'acte reproché à Gay par le demandeur. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que le Tribunal fédéral a eu à s'occuper de cas semblables. Dans une précédente affaire (RO 17 p. 516 et suiv.), il a jugé que le propriétaire d'un hOtel nommé «Grand Hôtel » ne peut pas s'opposer à ce qu'un concurrent choisisse pour son hOtel la même désignation pourvu qu'il y ajoute un mot (p. ex. « Bellevue »,) qui distingue suffisamment l'un de l'autre des deux hôtels. En application du même principe, on doit décider que le propriétaire d'un «Grand Hotel Bellevue» ou d'un «Grand Hotel Mon Repos », n'a pas le droit d'empêcher un concurrent de nommer son hOtel « Grand Hôtel» ou « Le Grand Hotel". De tout ce qui précède il résulte que le recours doit être admis et que l'action du demandeur doit être déclarée mal fondée. Il est au reste bien entendu que le présent arrêt tranche la question uniquement au point de vue du droit civil ; il ne porte aucune atteinte au droit que pourrait avoir l'autorité administrative valaisanne d'interdire à Gay, en vertu de la loi cantonale du 24 novembre 1886, l'usage des noms «Grand Hôtel " ou « Le Grand Hôtel ". Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis dans le sens des considérants ; le jugement rendu par le Tribunal cantonal du Valais le 27 janvier 1911 étant réformé, la demande dirigée par Revaz-Delez contre Gay est déclarée mal fondée. B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 62. 62. Arrêt du 23 septembre 1911, dans la cause Richardet, det. et rec., contre Société des fabricants de cwans d'email.dem.etint. 417 Art. 684 al. 1 et 200. Droit légal du sociétaire de se retirer librement de l'association. Illicéité d'une disposition statutaire subordonnant la retraite à l'acquiescement d'une finance de sortie. La disposition des statuts d'une association, portant que le sociétaire est tenu de payer 180 cotisations entières de l'année, même lorsque sa démission est acceptée pour une date antérieure à la fin de l'année, est valable à l'égard de l'art. 684 801. 3 CO (sous réserve du droit du sociétaire de se retirer librement pour de justes motifs). - Actes illicites de la part d'une association contre un sociétaire démissionnaire qui justifie l'allocation d'une indemnité satisfaisante en application de l'art. 55 CO (agissements tendant - sans succès - à l'anéantissement de son industrie). A. - Le 21 janvier 1907 a été fondée à La Chaux-de-Fonds une association portant le nom de « Société des fabricants de cadrans d'email ». Le but de l'association est « de veiller aux intérêts généraux des fabricants de cadrans tl.email et del.industriehorlogereengenerale » (art.5). La mise d'entrée de chaque sociétaire est de 100 fr. (art.tl), et l'art. 9 des statuts dispose : «Aucun sociétaire ne pourra > } démissionner de la Société avant le 31 décembre 1907.- » Des cette date chaque sociétaire aura le droit de démissionner de l'association en prévenant, par lettre chargée, " le Comité central 3 mois à l'avance. - Le démissionnaire, » hormis le cas de cessation complète de son commerce, est > } tenu de payer la cotisation

entiere de l'annee au cours de » laquelle sa demission echoit et une finance de sortie de » fr. 200. » Aux termes de l'art. 11, les societaires demissionnaires n'ont aucun droit a l'actif social et, aux termes de l'art. 24, les societaires ne sont pas personnellement responsables des engagements contractes par l'association. Le jour meme de la fondation de l'association - 21 jan- 418 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - L. Materiellrechtliche Entscheidungen. vier 1907 - un certain nombre des membres de cette association, et parmi eux Richardet, ont signe une convention par laquelle ils s'engageaient a se conformer strictement « au tarif de fabrication et vente accepte par tous les societaires »; l'art 4 de la convention prevoyait que, si un fabricant portait une atteinte grave aux interets de la Societe ou au commerce horloger en general, il serait signale a tous les societaires par le comite central de l'association; les societaires s'engageaient a cesser toutes relations commerciales avec la personne signalee (art. 5). Aux termes de l'art. 7, tout defaillant est passible d'une amende de 50 fr. a 1000 fr.; le comite, lorsqu'il aura connaissance (Pun eas, convoquera le societaire incrimine, tentera une conciliation, fixera l'amende a payer par le fautif et constituera, a defaut de soumission de celui-ci, le tribunal arbitral charge de statuer souverainement. L'association a passe en fevrier 1907 avec la Federation des ouvriers faiseurs de cadrans un contrat d'une duree de 2 ans d'apres lequel les fabricants s'engageaient a n'occuper que des ouvriers faisant partie de la Federation, les ouvriers s'engageant de leur cote a ne travailler que chez les fabricants faisant partie de l'association. Enfin, la societe a obtenu d'une vingtaine de maisons fournissant les matieres necessaires a la fabrication des cadrans la signature d'une convention par laquelle elles s'engageaient a ne livrer qu'aux membres de la Societe. B. - H.-A. Richardet, proprietaire d'une importante fabrique de cadrans, a fait partie de l'association des sa fondation et a rempli, dans le comite central, les fonctions de caissier. Il s'est conforme scrupuleusement aux decisions prises, notamment en ce qui concerne le tarif minimum, juge cependant par lui notablement exagere. Il s'est apercu sous cette reserve que les interets ne courent que des le 3 juin 1909. Et il a ecarte les conclusions reconventionnelles du defendeur. Richardet a recouru en temps utile aupres du Tribunal federal contre ce jugement, en reprenant ses conclusions liberatoires et reconventionnelles. 420 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Le defendeur resiste a la reclamation formulee par l'association demanderesse, en soutenant que la disposition statutaire suivant laquelle le societaire demissionnaire doit payer ses cotisations jusqu'a la fin de l'annee ainsi qu'une finance de sortie est contraire au principe pose par l'art. 684 CO et par consequent illicite. Cet article institue le droit de tout societaire de se retirer librement de l'association. Ce droit est absolu et ne peut etre supprime par les statuts. Or il est certain que du moment ou l'obligation de payer une finance de sortie est imposee au societaire, sa liberte n'est plus intacte. L'instance cantonale fait, il est vrai, remarquer que, lorsque le montant de la finance n'est pas disproportionne aux ressources dont dispose le societaire, celui-ci n'est pas absolument empêche de demissionner; au prix d'un léger sacrifice d'argent il conserve la faculte de se retirer de l'association; si donc la finance est assez minime pour n'avoir aucune influence sur la decision des societaires, le Tribunal cantonal pose en principe qu'elle n'est pas illicite. Le Tribunal federal ne saurait toutefois se ranger a cette interpretation de la loi ; tout d'abord elle conduirait en pratique a des resultats difficilement admissibles, puisque dans une meme association une meme finance de sortie devrait etre consideree tantôt comme licite, tantôt comme illicite, suivant la situation de fortune du societaire auquel elle serait imposee. En outre, le texte de l'art 684 est formel et l'intention du legislateur n'est pas douteuse ; il entend que le societaire puisse se retirer librement et il est impossible de

qualifier de libre une retraite subordonnée à l'acquittement d'une finance de sortie. O'est d'ailleurs dans ce sens que se sont prononcés tous les commentateurs du CO (v. notamment HAFNER, note 5 sur art. 684; cf. SCHNEIDER & FICK, note 3 sur le même art., ROSSEL, 2e ed., n° 913 1er al.). A cela on ne peut objecter, comme le fait l'instance cantonale, que la prohibition de toute finance de sortie compromettrait gravement la situation financière des associations et paralyserait leur activité, tout au moins lorsqu'il s'agit d'associations dans lesquelles les sociétaires sont exonérés de toute l'esponsabilité personnelle. La loi s'est précipitée du danger que peuvent faire courir à leur solvabilité de brusques démissions et elle leur a fourni le moyen d'y parer en imposant aux démissionnaires un délai d'avertissement et en les obligeant à continuer à faire partie de l'association jusqu'à une date fixe (art. 684, 3e al.). Ayant ces moyens légaux de sauvegarder leurs intérêts, les associations ne sauraient être autorisées à apporter une autre restriction au droit de libre retraite des sociétaires en les astreignant à payer une finance de sortie. Il résulte de ce qui précède que la demande principale doit être déclarée mal fondée en tant qu'elle a trait au paiement de la finance de 200 fr. Il en est autrement en ce qui concerne la réclamation des cotisations des 6 derniers mois de l'année 1908. On vient de voir qu'en l'absence de toute disposition statutaire le CO lui-même prévoit que le sociétaire ne peut se retirer qu'à la fin d'un exercice annuel - ce qui implique l'obligation, à la charge du sociétaire, de payer les cotisations jusqu'à cette date. Les statuts de l'association demanderesse vont un peu plus loin dans la voie tracée par la loi puisqu'ils prescrivent que le sociétaire est tenu de payer la cotisation entière de l'année, même lorsque sa démission est acceptée pour une date antérieure à la fin de l'année. Or, cependant, si l'on tient compte du but poursuivi par l'art. 684 - qui est d'empêcher que les ressources sur lesquelles l'association croyait pouvoir compter ne tarissent subitement -, on ne peut dire que la disposition de l'art. 684, 3e al. de l'art. 9 des statuts, qui poursuit exactement le même but par des moyens à peine différents, soit illicite (v. HAFNER, note 3 sur art. 684; ROSSEL, n° 913, 28 al.; cf. loi allemande sur les associations, § 38; ENDELHANN, Handelsrecht, I p. 816 et suiv.). Pour se soustraire à l'obligation de payer ces cotisations, le défendeur ne peut pas davantage invoquer le fait que sa démission avait lieu pour de justes motifs et qu'il était donc libéré de toutes prestations envers l'association. En effet, ce n'est pas sur ce terrain qu'il s'est placé lorsqu'il a donné sa démission; il n'a pas prétendu avoir le droit de se retirer abruptement; il a au contraire observé le délai d'avertissement fixé à l'art. 9 et il a continué à payer ses cotisations jusqu'au 30 juin 1908, quoique sa démission datât du 31 janvier 1908. Il ne peut donc modifier après coup le caractère de sa démission et il doit supporter les conséquences normales qu'elle entraînait. Il est tenu des lors de payer à l'association demanderesse la somme de 157 fr. 72, qui représente le montant des cotisations du 1er juillet au 31 décembre 1908 plus les frais de recouvrement faits par la demanderesse.

2. - Tout en constatant que Richardet a été indignement joué par des collègues dénués de scrupules » et tout en qualifiant d'indelicats, d'illicites et de contraires à la morale élémentaire les actes commis par l'association dans sa lutte contre le défendeur, l'instance cantonale a écarté les conclusions reconventionnelles prises par ce dernier. A l'appui de cette décision elle a tout d'abord fait valoir que l'association était restée étrangère à la convention relative au tarif minimum et qu'elle ne pouvait par conséquent être rendue responsable des infractions au tarif commises par certains des signataires de la convention. Cette manière de voir ne saurait être admise. Il est exact que, dans la forme,

les règles sur le tarif minimum ne sont pas contenues dans les statuts. Mais on ne doit pas perdre de vue que la convention qui les a instituées a été passée le jour même où les statuts ont été adoptés et par les membres de l'association qui venaient de les voter, qu'elle confère des droits aux organes de l'association et qu'elle leur impose des obligations (v. notamment art. 4 et 7), et que dans le volume remis par l'association à ses membres et qui porte la mention suivante : « Ce volume est la propriété exclusive de la Société. Il est prêté au sociétaire et devra être restitué au comité de direction, sur simple demande » - la convention fait corps avec les statuts. En réalité, si les fondateurs de l'association ont jugé bon d'énoncer seulement B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 62, 423 dans la convention les principes essentiels que l'association avait pour but de faire triompher, c'est uniquement pour éviter une publicité à laquelle ils ne pouvaient soustraire les statuts (art. 680 et 681 CO). Mais l'association ne demanderait pas pour autant étrangère à la convention; elle en avait connaissance et le comité était chargé de veiller à son exécution (art. 15 et art. 17 al. 5 des statuts). Or il est constant qu'il a failli à cette obligation et que des membres de l'association ont impunément contrevenu à leur engagement et ont pu vendre au-dessous des prix du tarif sans que le comité prit contre eux les mesures que, à teneur de l'art. 7 de la convention, il avait l'obligation de leur appliquer. L'association s'est faite ainsi complice des actes de concurrence déloyale qui ont provoqué la démission du défendeur. En présence de cette inertie du comité, Richardet se trouvait placé dans la situation la plus difficile : s'il continuait à faire partie de l'association il risquait de perdre peu à peu sa clientèle au profit des sociétaires moins honnêtes que lui; et s'il donnait sa démission il s'exposait à une lutte qu'il savait devoir être acharnée, le président de l'association lui ayant écrit en propres termes : « S'il y a lutte je vous assure qu'elle ne sera pas longue, nos dispositions sont prises. » Et en effet, à peine la démission donnée, le comité a cherché à fomenter une grève dans ses ateliers; il a ensuite fait tous ses efforts pour empêcher de trouver les matières premières qui lui étaient indispensables; il a tenté par tous les moyens qui étaient à sa disposition de provoquer sa ruine et l'anéantissement de son industrie. Il est incontestable que les actes auxquels l'association a eu recours ont le caractère d'actes illicites (v. sur ce point la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, notamment RO 32 II p. 360 et suiv.); le fait de provoquer les ouvriers à la grève revêt un caractère particulièrement grave puisque à ce moment Richardet était encore membre de l'association et continuait à exécuter ses obligations. Et c'est en vain que l'association tente d'invoquer la légitime défense; elle est d'autant moins fondée à le faire que c'est par sa propre faute (424 A. Oberste Zivilgerichtsstanz - L. Materielle Entscheidungen. qu'elle s'est trouvée exposée à une concurrence de la part de Richardet; en effet, ainsi qu'on l'a dit plus haut, la démission du défendeur a été rendue nécessaire par la complaisance du comité pour les fraudes dont certains sociétaires, et non des moindres, se rendaient coupables. Si donc l'on prend en considération à la fois les mobiles auxquels a été motivée l'association, les moyens qu'elle a employés contre Richardet, le but auquel ils tendaient, on doit admettre que, quelles que soient d'ailleurs les nécessités des luttes économiques, la demanderesse a agi sans droit. Il est vrai que, d'après les constatations de fait de l'instance cantonale, ses efforts ont échoué et qu'elle n'a pas réussi à causer au défendeur les pertes qu'elle comptait lui faire subir. Il n'y a donc pas lieu à la réparation d'un dommage matériel. Mais par contre les circonstances particulières de l'espèce justifient l'application de l'art. 55 CO; on doit en effet tenir compte de la gravité des fautes commises par la demanderesse et du fait que Richardet a dû spécialement sensible aux attaques émanant d'une association qu'il avait contribué à fonder et dont il

avait été un membre dévoué. Dans ces conditions il convient de lui allouer, à raison de l'atteinte portée à sa situation personnelle, une indemnité satisfaisante, dont le Tribunal fédéral fixe la quotité, ex ceqlo et bOllO, à 300 fr. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé en ce sens que Richardet est condamné à payer à l'association demanderesse la somme de 157 fr. 72 avec intérêts à 5 % des le 3 juin 1909, et que l'association est condamnée à payer à Richardet la somme de 300 fr. avec intérêts à 5 % des le 30 juin 1909. B. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 63. 63. Arrêt du 29 septembre 1911 dans la cause « Union Reclame S. A. », der. et ree. pl'inc., 425 c01~tre Haassenstein & Vogler S. A., dem. et ree. p. v. d. j. Le droit fédéral ne s'oppose pas à ce que des succursales de sociétés par actions soient admises à ester en justice. - L'emploi du titre « Feuille des avis officiels » (du canton de Vaud), dont l'Etat de Vaud a le monopole, de la part d'une société privée, pour une publication d'annonces constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'art. 50 CO à l'égard d'une autre société à laquelle l'Etat a conféré le droit, découlant de son monopole, de publier des annonces sous ce titre. La concurrence déloyale ne présuppose pas nécessairement des manœuvres aptes à créer une confusion entre les deux concurrents. - Evaluation des dommages-intérêts. Ms. A. - La Société anonyme de l'agence de publicité Haassenstein & Vogler, à Genève, possède à Lausanne une succursale inscrite comme telle au registre du commerce et pour laquelle il n'existe pas de prescriptions statutaires spéciales. L'Union des Journaux suisses pour la publicité « Union Reclame », société anonyme dont le siège est à Bâle, a créé également une succursale à Lausanne. D'après l'inscription au registre du commerce, cette succursale n'est régie par aucune disposition particulière des statuts. La Société Union Reclame a été de 1906 à 1910 fermière de l'Etat de Vaud pour l'administration et la publication de la « Feuille des avis officiels » du canton de Vaud. Des le 1<sup>er</sup> janvier 1910, ce fermage a appartenu à la Société Haassenstein & Vogler. D'accord avec un relieur de Lausanne, l'Union Reclame a recueilli depuis le mois d'avril 1909 jusqu'au mois de décembre de la même année des annonces qui devaient figurer sur un portefeuille de carton destiné à soigner et à déposer la 4: Feuille des avis officiels » dans tous les cafés et établissements publics du canton de Vaud. Les contrats d'annonces conclus par l'Union Reclame renferment entre autres la mention « Couverture-emboîtement de la Feuille des avis offici-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.